

## **Le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCOT) devient obligatoire**

### **1. Objectifs des mesures**

Le chapitre 1er du titre IV de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : « Revitalisation des centres-villes » comporte à l'article 169 à la fois l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCOT, et la possibilité de fixer des conditions plus précises pour maintenir et renforcer le commerce dans les centralités urbaines.

### **2. Détail des mesures et entrée en vigueur**

#### **2.1 Article 169 : Rendre le DAAC obligatoire et permettre la possibilité de fixer des conditions plus précises pour maintenir et renforcer le commerce dans les centralités urbaines (art. L141-17 du code de l'urbanisme)**

Le DAAC, introduit dans la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans la qualité des projets de revitalisation des centres-villes.

## Tableau avant/après des modifications introduites dans le code de l'urbanisme par l'article 169 de la loi ELAN

Article L141-17 du code de l'urbanisme antérieur à la loi ELAN

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième

Article L141-17 du code de l'urbanisme issu de la loi ELAN

Le document d'orientation et d'objectifs ~~peut~~ comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, ~~du fait~~ **en raison** de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, **le commerce de centre-ville** et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#).

<p>alinéa de l'article <u>L. 141-16</u>. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p>	<p>Il <del>peut</del> prévoit <del>des</del> conditions d'implantation, <b>le type d'activités et la surface de vente maximale</b> des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.</p> <p><b>Il peut également :</b></p> <p><b>1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;</b></p> <p><b>2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;</b></p> <p><b>3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;</b></p> <p><b>4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;</b></p> <p><b>5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.</b></p>
<p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.</p>

## 2.2 Entrée en vigueur

Cet article est entré en vigueur au lendemain de la publication de la loi ELAN au journal officiel, soit le 25 novembre 2018. Les procédures d'élaboration initiées après la publication de la loi ont donc l'obligation d'intégrer un DAAC.

Le II. de l'article 169 de la loi Elan précise :

« – Le 1o du I du présent article s'applique aux schémas de cohérence territoriale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 143-29 du code de l'urbanisme. »

Il ne s'applique donc pas pour toutes les procédures en cours.

Pour ce qui concerne les documents en vigueur, seuls ceux qui feront l'objet d'une révision ont désormais l'obligation d'intégrer un DAAC.